

Révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MAGNE



>> 06.5 Plans et recueils des Servitudes d'Utilité Publique

> DOSSIER D'ARRET

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	le 29.08.2000	le 24.11.2003	le 08.09.2004
Modification n°1	le 15.06.2005		le 22.08.2005
Modification n°2	le 06.11.2007		le 09.04.2008
Modification n°3	le 04.07.2012		le 14.03.2013
Déclaration de projet n°1	le 23.05.2013		
Modification simplifiée	le 15.07.2013		le 15.10.2013
Révision n°1	le 29.10.2014	le 07.03.2018	

Le Président de la Communauté de Communes

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Regroupement **CC_VAL DE L'EYRE** (LE BARP, BELIN BELIET, LUGOS, SAINT MAGNE, SALLES)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	COMMUNES	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau le PONSESQUET Ruisseau la BARADE Ruisseau le CANTEGRIT Ruisseau le BRAOUSE Ruisseau les BENAZET Ruisseau le MARIAN	- BELIN BELIET	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
	Ruisseau Fossé des ESPIETS Ruisseau Fossé de la LONGERE Ruisseau Fossé de GAYAC Ruisseau Fossé de CAOUAILLE Ruisseau Craste NEUVE Ruisseau Craste VIEILLE	- LUGOS	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise Saint-Pierre de Mons en totalité : façades, toitures, décor intérieur à l'exclusion de la sacristie.	- BELIN BELIET	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	Eglise du Vieux-Lugos	- LUGOS	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	- Croix de cimetière voisine de l'église de ST PIERRE DE MONS	- BELIN BELIET	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	- Fontaine SAINT CLAIR, lieu dit "Mons"	- BELIN BELIET	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	- Obélisque "Croix des Pèlerins", lieu dit "Mons"	- BELIN BELIET	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	- Eglise du Vieux Lugos	- BELIN BELIET	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
AC2	SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.	Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	
	Ensemble formé par l'église St Pierre de Mons et ses abords	- BELIN BELIET	- S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	Val de l'EYRE et vallées de la LEYRE	- BELIN BELIET - BIGANOS - LE TEICH - LUGOS - MIOS - SALLES	- D.R.E.A.L. - S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
	- Etangs du Bran et Martinet et leurs abords	- LUGOS	- D.R.E.A.L. - S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	FORAGE DE SUZON Périmètre immédiat et rapproché confondus	- BELIN BELIET	- Agence Régionale de Santé
	FORAGE DU BOURDIEU Périmètre immédiat et rapproché confondus	- BELIN BELIET	- Agence Régionale de Santé
	- Forage "Suzon NY2" Périmètre Immédiat et Rapproché confondus (forage abandonné et rebouché)	- BELIN BELIET	- Agence Régionale de Santé
	- Forage "Château d'eau" Périmètre Immédiat	- SAINT MAGNE	- Agence Régionale de Santé
	Stade	- SALLES	- Agence Régionale de Santé
	Forage Fourat.	- SALLES	- Agence Régionale de Santé
	Prise d'eau potable d'Ispe Lac dans le lac de Cazaux-Sanguinet Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée parcelle n°Y0003 - section BL	- GUJAN MESTRAS - LA TESTE - LE TEICH - SALLES	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS - D.D.C.S.
	Forage "Bourg" avec périmètres de protection immédiate et rapprochée	- LUGOS	- Agence Régionale de Santé - D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.	
	Marchepied le long de l'Eyre	- BELIN BELIET - BIGANOS - LE TEICH - LUGOS - MIOS - SALLES	- D.D.T.M./S.M.L.
14	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	

	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Belin	- BELIN BELIET - GUILLOS - LE BARP - SAINT MAGNE - SAUCATS	- CABANAC ET VILLAGRAINS - HOSTENS - LUGOS - SALLES	- E.R.D.F.
	400KV Cantegrit-Saucats 2 et 3 225 kV Masquet Saucats 63KV Hostens-Saucats 63KV Beliet-Hostens	- SAINT MAGNE		- E.R.D.F. - R.T.E./G.I.M.R. - G.E.T. GASCOGNE - RTE-Centre DI TOULOUSE -
	-ligne 63 kV Facture-Pessac (dérivation CEA et Croix d'Hins SNCF) -ligne 63 kV St Jean d'Ilac (dérivation CEA-Croix d'Hins SNCF)	- LE BARP		- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	-Poste 63 kV de Beliet -Ligne 63 kV Beliet - Masquet -Ligne 63 kV Beliet - Hostens	- BELIN BELIET		- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	63 kV FACTURE LABOUHEYRE Z CELLULOSE Z LICAUGAS 63 kV FACTURE PARENTIS Z LAMOTHE Z LICAUGAS	- LUGOS		- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	63 kV BELIET MASQUET 63 kV FACTURE LABOUHEYRE Z CELLULOSE Z LICAUGAS 63 kV FACTURE PARENTIS Z LAMOTHE Z LICAUGAS	- SALLES		- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	Travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts "Beliet-Masquet"	- BELIN BELIET - SALLES	- MIOS	- E.R.D.F. - R.T.E./G.I.M.R. - G.E.T. GASCOGNE - RTE-Centre DI TOULOUSE -
I6	SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRES MINIER, DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES ET DE CARRIERES	Art. 71 à 73 du Code Minier.		
	Concession de LUGOS. (dans le périmètre de la concession, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	- BELIN BELIET - SALLES	- LUGOS	- VERMILION REP SAS
	- Canalisation d'expédition PARENTIS - AMBES (tronçon "Caudos-Berganton") (servitude de 5 ml axés sur la canalisation)	- AMBES - CESTAS - LE PIAN MEDOC - LUDON MEDOC - MACAU - MIOS - SAINT JEAN D ILLAC - SALLES	- BLANQUEFORT - LE HAILLAN - LE TAILLAN MEDOC - LUGOS - MERIGNAC - PAREMPUYRE - SAINT MEDARD EN JALLES	- D.R.E.A.L. - VERMILION REP SAS
	- Pipeline SILLAC-LUGOS (canalisation existante de transport d'hydrocarbures liquides à l'extérieur du périmètre de la concession de Lugos)	- LUGOS	- SALLES	- VERMILION REP SAS
	Permis des 3 Lagunes. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	- BELIN BELIET - LA TESTE	- GUJAN MESTRAS - LUGOS	- VERMILION REP SAS
	Permis de Lanot. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	- BELIN BELIET - SALLES	- LUGOS	- VERMILION REP SAS
	Permis de Lavignolle. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	- BELIN BELIET - LE BARP - SALLES	- HOSTENS - MIOS	- Etablissements MAUREL et PROM
PM2	SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement. Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié		
	Terrain pollué sur le site de l'ancienne fonderie R.T.M, au lieu-dit "Le Moura"	- BELIN BELIET		- D.D.C.S. - D.D.T.M. - Service des Procédures Environnementales
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.		
	Centre de CROIX D'HINS	- CESTAS - MIOS	- LE BARP	- M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.		

	- Centre de CROIX D'HINS	- CESTAS - MIOS	- LE BARP	- M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux
	- LIAISON HERTZIENNE BELIN - BORDEAUX Tronçon Belin - Guillos Zone spéciale de dégagement	- BELIN BELIET - HOSTENS - SAINT MAGNE	- GUILLOS - LOUCHATS	- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	- LIAISON HERTZIENNE BELIN - BORDEAUX : Zone secondaire de dégagement de la station radioélectrique de Belin-Beliet	- BELIN BELIET		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	Liaison troposphérique CAZAUX - MONT DE MARSAN	- GUJAN MESTRAS - LUGOS	- LA TESTE	- M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux - Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.		
	- Liaison fibres optiques BORDEAUX/BAYONNE	- ANDERNOS LES BAINS - AUDENGE - BORDEAUX - GUJAN MESTRAS - LANTON - LUGOS - MERIGNAC - PESSAC	- ARCACHON - BIGANOS - CESTAS - LA TESTE - LE TEICH - MARCHEPRIME - MIOS - SALLES	- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
		- SAINT MAGNE		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	Câbles de télécommunications enterrés.	- LE BARP		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	Câbles de télécommunications enterrés	- BELIN BELIET		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.		
	Ligne BORDEAUX-IRUN	- BIGANOS - CESTAS - LUGOS - MIOS - SALLES	- BORDEAUX - LE TEICH - MARCHEPRIME - PESSAC - TALENCE	- Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes

SERVITUDE A.4

- Annexe 2 -

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.